

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/08/82

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

Réf. :

DGR n° 1328/82

Plan de classement :

251	254	65			
-----	-----	----	--	--	--

Objet :

PROTECTION SOCIALE DES CHOMEURS - LOI DU 4/1/82 COMPLETE LA CIRCULAIRE MINISTE-RIELLE 82-10 DU 22/3/82.

Des précisions sont apportées au sujet de la protection sociale des chômeurs visés par la loi du 4/01/82.

Pièces jointes :

1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

02/08/82

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1328/82

Objet : Protection sociale des chômeurs
- loi du 4.1.1982 -

Je vous prie de trouver en annexe la réponse ministérielle du
21 juillet 1982 à ma lettre du 5 mai 1982.

1 - CHAMP D'APPLICATION

La loi du 4 janvier 1982 modifiant l'article L 242-4 du code de la Sécurité Sociale s'applique aux personnes ayant cessé d'être indemnisées depuis le 30 décembre 1979.

En conséquence, la protection sociale gratuite des personnes inscrites à l'Agence Nationale pour l'Emploi à cette date et toujours en quête d'emploi, a pris fin le 29 décembre 1980 sans possibilité de reprise au 6 janvier 1982.

2 - INCIDENCE D'UNE REPRISE D'ACTIVITE AU COURS D'UNE PERIODE DE RECHERCHE D'EMPLOI NON INDEMNISEE PAR L'ASSEDIC.

Au cours d'une période de recherche d'emploi faisant suite à l'épuisement des droits ASSEDIC, les reprises d'activité salariées non génératrices de droits sont négligées et l'examen du droit est reporté à la fin du salariat ayant précédé l'indemnisation pour perte d'emploi (au plus tôt au 30 décembre 1979).

3 - ASSURANCE INVALIDITE

Pour les états d'invalidité constatés entre le 30 décembre 1979 et le 6 janvier 1982, la pension a effet au plus tôt le 6 janvier 1982.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT

PJ : *Lettre ministérielle Bureau P2 GA 258 du 21 juillet 1982*